

PROCES VERBAL

Réunion du Conseil Municipal

Séance du 25 Mai 2020

L'an deux mil vingt, le vingt cinq Mai à 18 heures 30 le Conseil Municipal de la commune de BOURBRIAC, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de la vallée des forges sous la présidence de Claudine GUILLOU ,Maire.

ETAIENT PRESENTS : GUILLOU C , LE BLOAS JJ. , CONNAN A, LE FLOC'H P, GUEGAN F. DRONIOU C, GUILLERM E, PRIDO L, TOUCHERY CREPIEUX S, LOSTYS J, LE COUSTER C, SERANDOUR L, LE COUSTER B, HENAFF P, LE COZ C, GODEFROY D, COATRIEUX M. HERVE JL, LE NEINDRE M.

ABSENT : Néant

Secrétaire de séance : LE COZ Caroline

Date de la convocation : 18 Mai 2020

DÉPARTEMENT
Côtes d'Armor

COMMUNE

Communes de 1 000
habitants et plus

ARRONDISSEMENT

de Bourbriac

Élection du maire et
des adjoints

GUINGAMP

Effectif légal du conseil municipal

19

Nombre de conseillers en exercice

19

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt, le vingt cinq du mois de Mai à 18 heures 30, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de BOURBRIAC

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

GUILLOU Claudine	GODEFROY Didier	
LE BLOAS Jean Jacques	COATRIEUX Murielle	
CONNAN Audrey	HERVE Jean Luc	
LE FLOC'H Patrick	LE NEINDRE Myriam	
GUEGAN Florence		
DRONIOU Christian		
GUILLERM Emilie		
PRIDO Loïc		
TOUCHERY CREPIEUX Sandrine		
LOSTYS Jérôme		
LE COUSTER Christelle		
SERANDOUR Louis		
LE COUSTER Béatrice		
HENAFF Pascal		
LE COZ Caroline		

Absent excusé : Néant

1. Installation des conseillers municipaux¹

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Guy CADORET, Maire qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Caroline LE COZ a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Myriam LE NEINDRE
Mme GUILLERM Emilie

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

¹ Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

² Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 19
- f. Majorité absolue ³ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GUILLOU Claudine	15	Quinze
GODEFROY Didier	4	Quatre

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Mme Claudine GUILLOU a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Mme Claudine GUILLOU élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq Adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à cinq le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 15
- f. Majorité absolue ⁴ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste LE BLOAS	15	Quinze
Liste GODEFROY	4	Quatre

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M LE BLOAS . Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

LE BLOAS Jean Jacques

CONNAN Audrey

LE FLOC'H Patrick

GUEGAN Florence

DRONIOU Christian

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Détermination du nombre d'Adjoints au Maire

5.6 Délibération n°2020-3-1

Le Maire fait part à l'assemblée qu'en vertu des dispositions de l'article L. 2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à la majorité (16 Pour et 3 Abstentions) le Conseil Municipal décide de fixer à 5 le nombre d'Adjoints au Maire.

Indemnités des élus

5.6 Délibération n°2020-3-2

Le Maire informe l'assemblée que les indemnités des élus sont fixées par référence au montant du traitement correspondant :

- à l'indice brut terminal de la fonction publique, actuellement 1027
- à la Population

Les indemnités sont assujetties à la CSG (contribution sociale généralisée qui participe au financement de l'assurance chômage) et à la CRDS (contribution pour le financement de la dette sociale) ainsi qu'à l'IRCANTEC (institution de la retraite complémentaire des Agents non titulaires)

Elles sont soumises à l'impôt sur le revenu et donc au prélèvement à la source.

Les indemnités constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

L'indemnité du Maire est de droit.

Le Maire peut soit percevoir l'intégralité de l'indemnité prévue, soit faire adopter une délibération la fixant à un montant inférieur.

S'agissant des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le Conseil Municipal détermine leur montant dans la limite de deux maxima :

- 1 - l'enveloppe globale indemnitaire autorisée en fonction de la strate démographique de la commune
- 2 - le statut juridique de la collectivité (Commune , EPCI ...)

Indemnité du Maire

Le taux maximum est de 51.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit actuellement 1027.

Le taux de l'indemnité ne peut être inférieur à ce taux maximal sauf si le Conseil Municipal traduit par une délibération la volonté du Maire de percevoir un montant inférieur à celui prévu par la loi.

Indemnité des Adjoints

Les Adjoints peuvent percevoir une indemnité dès lors que le Maire leur a donné une délégation par arrêté. Le taux maximum est de 19.80 % de l'indemnité 1027

Indemnité des Conseillers Municipaux

Les Conseillers Municipaux peuvent y prétendre dans le respect de l'enveloppe globale.

La loi du 27 Décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a revalorisé les indemnités des Maires des Communes à 3 500 Habitants.

Le Maire propose à l'assemblée les indemnités mensuelles suivantes :

Maire : 47.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit actuellement 1027

Adjoints : 15,80 % de l'indice brut 1027

Conseillers municipaux : 1.38 % de l'indice brut 1027

Après en avoir délibéré, à la majorité (16 Pour et 3 Abstentions) , le Conseil Municipal :

-décide de fixer comme suit les indemnités des élus :

Maire : 47.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Adjoints : 15.80 % " " " " " " "

Conseillers Municipaux : 1.38 % " " " " "

-dit que les élus percevront ces indemnités à compter du 25 Mai 2020.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Délibérations n° 2020 / 03-01 à 2020 / 03-2